

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 15/02/23

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusés : Hassan ACHLOUJ, Didier CHOBEAUX

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH SENIORS D1 DU 05/02/23 N°24556572 FC VILLELONGUE / FC THUIR

REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel transmis par le FC VILLELONGUE DE LA SALANQUE.
- Le rapport de l'arbitre.

• **Suite aux rapports fournis et après audition de** :

- Mr ALCARAZ Julien, licence n°2598620711, arbitre de la rencontre, absent excusé et auditionné en visio-conférence ;
- Mr RAYNAUD Loïc, licence n°2543742941, joueur du FC THUIR, absent excusé, rapport fourni ;
- Mr ROGER Loïk, licence n°2543239173, joueur du FC THUIR, présent ;
- Mr PICHARDIE Grégory, licence n°301086066, dirigeant du FC THUIR, présent ;
- Mr CHOBEAUX Didier, licence n°2546177708, dirigeant du FC THUIR, absent excusé, rapport fourni ;
- Mr TOURE Mouhamed, licence n°2548426408, joueur et capitaine du FC VILLELONGUE DE LA SALANQUE, absent excusé.
- Mr GARCIA Julien, licence n°1455323251, dirigeant du FC VILLELONGUE DE LA SALANQUE, présent ;
- Mr GELY Benjamin, licence n°2544547110, dirigeant du FC VILLELONGUE DE LA SALANQUE, présent.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

• Il ressort que :

- le club de THUIR reconnaît qu'une erreur a été faite par le dirigeant responsable de l'équipe seniors lors de l'enregistrement de la FMI et, qu'il plaide une maladresse due à la proximité des noms et prénoms de ces deux joueurs ;
- personne ne peut préciser quel est le nom annoncé à l'appel du joueur n° 14 du THUIR FC lors de la vérification des licences et qu'aucune anomalie n'a été relevée, pouvant laisser entendre qu'il y avait eu une erreur ;
- le joueur ROGER Loïk a effectivement pris part à la rencontre sous le numéro 14 alors que sur la feuille de match le numéro 14 était Mr RAYNAUD Loïc ;
- le joueur RAYNAUD Loïc était aligné sur la feuille de match et a participé à la rencontre seniors D2 VINCA / THUIR sur le terrain d'ILLE SUR TET le même jour ;
- le club de THUIR fait valoir que Mr ROGER Loïk ayant été licencié la saison précédente au club du FC VILLELONGUE DE LA SALANQUE, il était parfaitement identifiable par les dirigeants et joueurs de cette équipe, excluant de facto la tentative de manœuvre frauduleuse.

PCM : la CRC, jugeant en première instance reconnaît, le caractère involontaire de la fraude consécutive à une erreur de saisie, dit qu'il y a lieu de donner **match perdu par pénalité (-1Pt) au FC THUIR** pour en reporter le bénéfice au FC VILLELONGUE DE LA SALANQUE et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC VILLELONGUE 3 - 0 FC THUIR

- Les frais de procédure (**60€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte du FC THUIR (articles 33 et 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).
- De plus, la CRC inflige une amende de **400€** pour fraude au THUIR FC.

La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.



Décision disciplinaire :

- Attendu que le joueur ROGER Loïk, licence n°2543239173, a été exclu à la 86^{ème} minute par l'arbitre, pour acte de brutalité sur joueur adverse dans l'action de jeu, qu'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés et qu'il s'en excuse.
- Attendu que ce joueur encourt selon l'article 13.1 du règlement disciplinaire de la FFF une sanction de 4 matches, pour acte de brutalité à l'encontre d'un joueur dans l'action de jeu.
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des RG de la FFF, pour l'appréciation des faits notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations de l'arbitre ou toute autre personne assurant une fonction d'officiel au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.
- Considérant que les sanctions de référence peuvent être augmentées au diminuées en fonction des circonstances et des éléments en possession de la commission.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PCM : la CRC se référant aux articles 128 et 200 des RG ainsi qu'au règlement disciplinaire et barèmes des sanctions de références figurant en annexe 2 des RG, établis en application des articles L.131-8 et R.131-3 et suivant le code du sport et conformément à l'article 11 des statuts de la FFF :

- INFLIGE à Mr ROGER Loïk, licence n°2543239173, joueur du FC THUIR, une sanction de 4 matches y compris l'automatique (article 13.1 du règlement disciplinaire de la FFF).
- INFLIGE au club d'appartenance l'amende inhérente (**100 €**).
- LÈVE la suspension à titre conservatoire du joueur RAYNAUD Loïc, licence n°2543742941 et le rétablit dans ses droits.

La décision disciplinaire concernant le joueur ROGER Loïk licence n°2543239173 du FC THUIR est susceptible de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

☐ Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

☐ Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

☐ Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

MATCH SENIORS D1 DU 05/02/23 N°24556572 FC VILLELONGUE / FC THUIR

Vu :

- La feuille de match.

- Les réserves d'avant match formulées par le FC VILLELONGUE DE LA SALANQUE pour les dire irrecevables en la forme.

▪ Attendu que les réserves inscrites sur la feuille de match par le FC VILLELONGUE DE LA SALANQUE ne sont pas conformes aux dispositions de l'Article 141 bis des Règlements Généraux.

▪ Considérant que la confirmation de ces réserves d'avant match est recevable en la forme pour être requalifiée en réclamation d'après match (article 141 des RG).

▪ Conformément à l'Article 187 Alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, la commission informe le FC THUIR que le FC VILLELONGUE DE LA SALANQUE porte réclamation sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de son équipe au motif : qu'un joueur ayant disputé un match de départemental 1 pour un club du district ne peut disputer cette épreuve pour un autre club du district (article 3 du règlement des championnats séniors).

▪ Le club du FC THUIR peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit jusqu'au 22 février 2023 (date de la prochaine réunion de la commission)

► DOSSIER EN SUSPENS

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCH FEMININES A 8 SENIORS DU 29/01/23 N°25278435 FC THUIR / CANET RFC 2

Vu :

- La feuille de match.

▪ Attendu que l'équipe de CANET EN ROUSSILLON FC 2 s'est présentée avec seulement 6 joueuses et qu'à la 15ème minute de jeu, l'équipe s'est retrouvée réduite à 5 joueuses sur le terrain, suite à la blessure de la joueuse n° 6 AYACHE Jamel licence n°2547271653 ;

▪ Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueuses pour CANET EN ROUSSILLON FC 2 et de ce fait, mettre un terme à la rencontre.

PCM : La CRC, statuant en 1er ressort, donne match **perdu par pénalité (-1 pt) à CANET EN ROUSSILLON FC 2**, confirme le résultat acquis sur le terrain, conformément à l'article 18 des Epreuves Officielles qui stipule :

- que tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC THUIR 4 - 0 CANET RFC 2

La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH SENIORS D4 P/A DU 12/02/23 FC THUIR 3 / FC PORT- VENDRES

Vu :

- La feuille de match.

- Le rapport du délégué officiel.

▪ Attendu que l'équipe du FC THUIR 3 s'est présentée avec seulement 8 joueurs et qu'à la 62ème minute de jeu, l'équipe s'est retrouvée réduite à 7 joueurs sur le terrain suite à la blessure du joueur n° 4 FAUVEL Flavien licence n°2544205419.

▪ Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour le FC THUIR 3 et de ce fait, mettre un terme à la rencontre.

PCM : La CRC, statuant en 1er ressort, donne **match perdu par pénalité (-1 pt) au FC THUIR 3**, confirme le résultat acquis sur le terrain, conformément à l'article 18 des Epreuves Officielles qui stipule que tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0 ;



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

... sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC THUIR III 0 - 9 FC PORT- VENDRES

La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**MATCH FEMININES SENIORS A 8 DU 15/01/23 N°25278417
FC BARCARES MEDITERRANEE / PERPIGNAN ESPOIR FEMININ**

► Dossier en suspens

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline

Prochaine réunion le 22/02/23

LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph

